



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Clermont-Ferrand, le

- 6 AOÛT 2014

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par :

Jean-Paul MONTEIL Tel : 04 73 98 62 14
jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES
du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME**

(en communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets)

OBJET : Révision et tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

RÉF. : Circulaire ministérielle NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

Ma circulaire du 5 juin 2014 relative à l'institution des bureaux de vote à compter du 1^{er} mars 2015.

P. J. : Affiche annonçant aux électeurs la révision des listes électorales.

Dans le cadre des opérations de révision annuelle des listes électorales qui devront être mises en œuvre à compter du 1^{er} septembre prochain, je vous adresse l'affiche annonçant aux électeurs la prochaine révision des listes et précisant les conditions dans lesquelles s'opèrent les inscriptions sur les listes électorales.

Les informations que cette affiche contient concernent tant les électeurs français que les citoyens de l'Union européenne résidant en France et désireux de s'inscrire sur les listes électorales complémentaires.

Après avoir procédé à son agrandissement au format A3 (297 x 420 mm) et, le cas échéant, à sa duplication, l'affiche devra être apposée sur les emplacements d'affichage administratif de votre commune, le 31 août prochain, au plus tard.

Pour effectuer dans les meilleures conditions les travaux qui incombent aux communes et aux commissions administratives et garantir la fiabilité et la sincérité des listes électorales, en stricte conformité avec la loi, je vous invite à vous reporter à la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 citée en référence.

La révision des listes est subordonnée à l'institution des bureaux de vote, objet de ma circulaire du 5 juin dernier. **Je rappelle à ceux d'entre vous qui entendent transférer le siège de leur(s) bureau(x) de vote ou d'en modifier le nombre ou le périmètre géographique, qu'il convient d'adresser à mes services, avant le 20 août 2014, la proposition de modification correspondante** (une délibération du conseil municipal n'est pas nécessaire).

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry SUQUET

RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

AVIS AUX ÉLECTEURS

L'inscription sur les listes électorales n'est pas seulement un devoir civique, mais résulte également d'une obligation légale en vertu de l'article L. 9 du code électoral. Elle est indispensable pour pouvoir voter.

Les demandes d'inscription peuvent être effectuées en mairie pendant toute l'année jusqu'au 31 décembre 2014 inclus. Elles doivent être déposées par les intéressés eux-mêmes. Toutefois, les personnes qui ne peuvent se présenter elles-mêmes à la mairie peuvent adresser leur demande par correspondance à l'aide du formulaire prévu à cet effet, disponible en mairie ou accessible en ligne, ou la faire présenter par un tiers dûment mandaté. Les demandes peuvent également se faire en ligne pour les communes qui proposent cette téléprocédure.

Les inscriptions déposées en 2014 et retenues par la commission administrative permettront de voter à compter du 1^{er} mars 2015

Tous les Français et Françaises majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont pas déjà inscrits sur une liste électorale ou qui ont changé de commune de résidence doivent solliciter leur inscription. Les jeunes Françaises et les jeunes Français qui auront 18 ans au plus tard le 28 février 2015 doivent prendre contact avec leur mairie, au plus tard le 31 décembre 2014, s'ils n'ont pas été informés par celle-ci de leur inscription d'office.

Les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne peuvent demander à être inscrits sur les listes électorales complémentaires en vue d'éventuelles élections municipales partielles à venir, au plus tard à cette même date.

Les électeurs ayant **changé de domicile à l'intérieur de la commune** sont invités à indiquer leur nouvelle adresse à la mairie pour permettre leur inscription sur la liste du bureau de vote auquel ils doivent désormais être rattachés, au plus tard à cette même date. **S'ils n'ont pas changé de domicile ou de résidence au sein de la commune, les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale n'ont en revanche aucune formalité à accomplir.**

Chaque électeur devant justifier d'une attache avec le bureau de vote sur la liste duquel il est inscrit doit régulariser sa situation électorale à la suite de tout changement de domicile ou de résidence. **A défaut, l'électeur s'expose à être radié de la liste électorale en question.**

Les électeurs trouveront tous renseignements complémentaires dans les mairies.

ATTENTION. A la suite du récent redécoupage cantonal, des électeurs pourront être amenés à changer de bureau de vote à l'occasion de l'actuelle révision des listes électorales et à être par conséquent radiés de leur ancien bureau de vote et réinscrits dans leur nouveau bureau de vote. **Ils n'ont toutefois aucune démarche à faire auprès de leur mairie.** Ils seront informés de leur nouveau lieu de vote à l'occasion de l'envoi d'une nouvelle carte électorale.

PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Les tableaux des rectifications apportées à la liste électorale de chaque commune à la suite des opérations de révision seront déposés le 10 janvier 2015 au secrétariat de chaque mairie et affichés aux lieux accoutumés pendant dix jours. Ils demeureront, durant cette période, à la disposition de tout électeur désireux d'en prendre communication ou copie.

Les recours contre ces modifications sont formés par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de résidence, entre le 10 et le 20 janvier 2015 inclus. A partir du 21 janvier 2015, aucune réclamation ne sera admise.

INFRACTIONS EN MATIÈRE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription irrégulière s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles L. 86 et L. 88 du code électoral, soit un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

PIÈCES A PRODUIRE À L'APPUI DES DEMANDES D'INSCRIPTION

Pour se faire inscrire sur les listes électorales, tout demandeur doit faire la preuve de sa nationalité, de son identité et de son attache avec la commune.

- La preuve de la nationalité et de l'identité peut s'établir notamment par la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité, ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription ;
- L'attache avec la commune peut être établie par tout moyen pouvant justifier, soit du domicile réel, soit des six mois de résidence exigés par la loi (avis d'imposition, quittances de loyer, d'eau, de gaz ou d'électricité, etc.). Le droit à l'inscription au titre de contribuable s'établit par la production d'un certificat du service des impôts ou, à défaut, des avis d'imposition des cinq années en cause.
- Pour les ressortissants de l'Union européenne, une déclaration écrite doit en outre être produite précisant leur nationalité, leur adresse sur le territoire Français et attestant de leur capacité électorale.